



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE - FRANCE

ET

L'UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU – ALGERIE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des accords culturels existant entre les deux nations intéressées, et après approbation du principe de la présente convention par les autorités de tutelle selon les procédures réglementaires en vigueur dans chacun des deux Etats, est conclu un accord de coopération universitaire internationale entre :

L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE – FRANCE, située Esplanade de la Paix, 14032 Caen Cedex 5, France

Représentée par son Président, **Monsieur Pierre DENISE**

Désignée ci-après **UNICAEN**

Et

L'UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU – ALGERIE, située BP N° 17 RP Tizi Ouzou

Représentée par son Recteur, **Monsieur TESSA Ahmed**

Désignée ci-après **UMMTO**

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Carré International Esplanade de la Paix 14032 Caen Cedex France
intl.projets@unicaen.fr Tél +33(0)2 31 56 52 75 ou 60 73

ARTICLE I - OBJET

UNICAEN et UMMTO déterminent au cas par cas la forme de leurs actions de coopération en fonction de la nature des objectifs et des moyens à mettre en œuvre.

Chaque programme de coopération entre UNICAEN et UMMTO fera l'objet d'une convention d'application particulière, faisant référence au présent accord.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les programmes de coopération précités définissent avec précision :

1) Les branches d'enseignement et de recherche dans lesquelles s'exercera la coopération des deux Universités pendant la période considérée, ainsi que les objectifs à atteindre ;

2) Les activités à mettre en œuvre qui pourront être notamment :

- échange régulier de documentation, publications, matériels pédagogiques entre les Universités, les Unités de formation et de recherche, les Instituts, les Ecoles, les Centres, les Laboratoires, les Bibliothèques ou services ;

- échange ou accueil d'enseignants, d'étudiants et chercheurs dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;

- utilisation d'équipements en commun ;

- définition et organisation d'enseignements coordonnés ;

- organisation de colloques internationaux.

ARTICLE III – MOYENS FINANCIERS

Cet accord-cadre n'implique aucun engagement financier pour chacune des parties.

Les moyens financiers requis pour chaque partie de programme réalisable de façon autonome, sont évalués le cas échéant dans une convention d'application.

ARTICLE IV – MODALITE DE SELECTION DES ETUDIANTS

Dans le cas particulier des échanges d'étudiants, il est convenu que la sélection des étudiants sera réalisée selon des modalités précisées dans la convention d'application correspondant à ce programme d'échange.

L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants ainsi sélectionnés.

Les étudiants retenus au terme de cette sélection pour une mobilité à UNICAEN seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 de l'avenant à la convention CEF du 10 décembre 2007.

ARTICLE V – MOYENS AFFECTES

Les programmes sont présentés au moment de leur approbation commune par les Universités aux instances et organismes nationaux de chacun des deux pays susceptibles d'inscrire une partie des activités prévues dans le cadre de leurs programmes culturels ou scientifiques et de les prendre concurremment en charge ou de les subventionner, notamment par l'attribution de bourses, de crédits pour conférences, missions d'études, d'information, de recherche ou d'enseignement.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE, PUBLICATION et PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque université s'engage à conserver confidentielles les informations scientifiques et techniques appartenant à l'autre université et toute information de quelque nature que ce soit relative à l'autre université dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chaque université ne publiera ou ne communiquera tout ou partie desdites informations confidentielles à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre université. Toute publication scientifique commune relative à ce programme de recherche sera effectuée avec l'accord des parties, et mentionnera la participation de chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non qu'elle détient antérieurement à la signature des contrats particuliers ou qui découleraient des travaux entrepris en dehors des actions de collaboration. Les résultats des travaux issus des actions de collaboration seront réputés être la copropriété de l'université et du partenaire au prorata de leurs apports respectifs, intellectuels et financiers, à l'obtention de ces résultats. Les établissements contractants sont copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente collaboration.

Chaque université s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de Propriété Industrielle incluant les informations confidentielles de l'autre université sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.

Dans le cas où des résultats détenus en copropriété seraient susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, un règlement de copropriété sera établi entre les parties, préalablement au dépôt de la demande de brevet, pour fixer notamment les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

Les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs de chacune des universités de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
- ni à la soutenance de thèses des doctorants ni à la soutenance d'une habilitation à diriger des recherches des chercheurs ou enseignants-chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII - MODIFICATIONS

Toute modification du présent accord-cadre ou de ses conventions d'applications est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant, six (6) mois à l'avance.

ARTICLE VIII – DUREE DE VALIDITE

Le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale entre en application à la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par avenant.

S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à leur durée d'habilitation.

En cours d'application, le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées.

ARTICLE IX – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois (3) membres : l'un désigné par le Recteur d'UMMTO, le deuxième par le Président d'UNICAEN, le Président de ce tribunal arbitral étant désigné d'un commun accord par les deux (2) parties.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

L'accord-cadre est rédigé en deux exemplaires en français.

Fait à Caen, le 08/07/2019

Fait à Tizi-Ouzou, le 24 MARS 2019

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE

DE CAEN NORMANDIE

MOULOUD MAMERI TIZI-OUZOU


Pierre DENISE

TESSA Ahmed

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
MOULOUD MAMERI
DE TIZI-OUZOU
Pr. TESSA Ahmed